

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1903966

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)**

**M. Christophe Fraboulet
Rapporteur**

**Mme Marie Touret
Rapporteur public**

**Audience du 29 mars 2021
Décision du 12 avril 2021**

**44-046
D**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 juillet 2019, 23 mars et 24 mars 2021, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), dont le siège social est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (Bas-Rhin) et le siège administratif est à Crest (Drôme), représentée par sa directrice, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Morbihan du 20 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Morbihan en tant qu'il prévoit une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 15 mai au 14 septembre 2020 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que :

- l'arrêté méconnaît l'article R. 424-5 du code de l'environnement ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement encadrant la consultation du public ;
- l'arrêté attaqué peut conduire à la mise en danger de cette espèce fragile dans le Morbihan ;
- l'arrêté est illégal par voie d'exception d'illégalité de l'article R. 424-5 du code de l'environnement en ce qu'il contrevient directement aux dispositions de l'article L. 424-10 du même code.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 9 octobre 2019, 15 juillet 2020 et 22 février 2021, la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, représentée par Me Lagier, conclut au rejet de la requête.

La fédération départementale des chasseurs du Morbihan fait valoir que :

- l'intervention de l'association AVES France est irrecevable car elle n'a pas qualité pour agir, étant de ressort national et non agréée en application au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les moyens soulevés par l'association ASPAS ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 3 décembre 2019, le préfet du Morbihan conclut au rejet de la requête.

Par une intervention, enregistrée le 15 mai 2020, l'association AVES France demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de l'association pour la protection des animaux sauvages.

Elle se réfère aux moyens exposés dans la requête de l'association pour la protection des animaux sauvages.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la charte de l'environnement ;
- la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraboulet,
- et les conclusions de Mme Touret, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 20 mai 2019, le préfet du Morbihan a fixé les dates et modalités d'ouverture et de clôture de la chasse sur le département. L'association de protection des animaux sauvages (ASPAS) demande l'annulation de cet arrêté en tant qu'il prévoit une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 15 mai au 14 septembre 2020.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan :

2. La fédération départementale des chasseurs du Morbihan a intérêt au maintien de la décision attaquée. Ainsi, son intervention est recevable.

Sur l'intervention de l'association AVES France :

3. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.* ». Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. (...).* ».

4. Il ressort des termes de l'article 5 de statuts de l'association « AVES France », dont le siège social est situé à Rouen que « Les moyens d'action de l'association sont : (...) - Des interventions par des recours aux procédures du droit national, du droit européen, du droit international auprès de toute personne physiques ou morales, de droit public ou privé et d'ester devant toute juridiction, en quelque qualité que ce soit, afin d'obtenir l'application des lois et règlements protégeant l'environnement, les espèces non domestiques sauvages ou captives et la santé. / - Se rendre propriétaire d'espaces naturels en France, en Europe, ou partout où cette action peut s'avérer nécessaire, par l'achat ou le don de terrains, dans le but d'assurer la conservation de la faune et de la flore. ». Ainsi, ni les statuts ni la dénomination ne limitent le champ d'action de l'association requérante, qui a un ressort géographique national, à un territoire donné. En outre, l'association requérante ne figure pas au nombre des associations agréées de protection de l'environnement auxquelles l'article L. 141-1 du code de l'environnement confère un intérêt pour agir « contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément », donc indépendamment de considérations tenant au rapport entre l'étendue de leur ressort territorial et la portée des décisions qu'elles contestent. Dans ces conditions, eu égard à la nature et aux effets limités de la décision en litige, qui a pour seul ressort géographique le département du Morbihan, l'association requérante, qui est une association nationale, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la fédération des chasseurs du Morbihan doit être accueillie et l'intervention de l'association AVES France rejetée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* ». Aux termes de l'article L. 120-1 du code de l'environnement : « *I. - La participation du public à l'élaboration des décisions*

publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue : / 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ; / 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ; / 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ; / 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale. / II. - La participation confère le droit pour le public : / 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ; / 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier ; / 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ; / 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation. (...) ». Aux termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement : « I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. / II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée. / Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique. / Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. / Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa. / Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. / Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis. / Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. (...). ». L'édiction de la disposition contestée de l'arrêté du 20 mai 2019, laquelle vise à augmenter l'efficacité des prélèvements effectués au regard des caractéristiques du blaireau et de la situation des sols et terrains dans le département

du Morbihan, n'est pas soumise, par les dispositions législatives qui lui sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration.

6. Si la note de présentation du projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Morbihan du 13 mars 2019, mentionne l'objet de l'arrêté, la procédure applicable, ainsi que les circonstances selon lesquelles « on rencontre dans le Morbihan, une grande variété d'espèces de petits gibiers (lapin de garenne, lièvre, faisan, perdrix, pigeon, bécasse des bois...) et de grands gibiers (chevreuil, cerf et sanglier) », mentionne que « conformément aux articles R. 424-6 à R. 424-9 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour chaque espèce sont fixées chaque année par le préfet après avis de la fédération des chasseurs et consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage », et que « dans ces perspectives et conformément aux principes explicités dans le schéma départemental de gestion cynégétique, le présent projet d'arrêté fixe et précise un certain nombre de dispositions que se doivent de respecter les chasseurs du Morbihan lors de la prochaine campagne 2019-2020 », elle ne précise pas les objectifs et le contexte des mesures concernant le blaireau, en particulier les motifs justifiant l'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre de cet animal. Aucune indication n'est donnée notamment quant aux populations de blaireaux dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse et aux prises par déterrage effectuées les années précédentes. Il ressort ainsi des pièces du dossier que la note de présentation mise à la disposition du public, qui se limite à présenter l'objet du projet d'arrêté, sans énoncer, s'agissant de la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, son contexte et ses objectifs, ne satisfait pas aux exigences énoncées du II de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement dans le champ duquel entrait ledit arrêté dès lors que l'arrêté contesté n'est pas dépourvu d'une incidence sur l'environnement au sens de cet article.

7. Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est toutefois de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

8. En l'espèce, le non-respect, par l'autorité administrative, de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement préalablement à l'édiction de l'arrêté en litige a privé le public, et notamment les associations de défense de l'environnement, d'une garantie. Il s'ensuit que l'arrêté litigieux a été édicté à la suite d'une procédure irrégulière dans des conditions de nature à l'entacher d'illégalité.

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du préfet du Morbihan du 20 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Morbihan doit être annulé en tant qu'il prévoit une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 15 mai au 14 septembre 2020.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association pour la protection des animaux sauvages et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan est admise.

Article 2 : L'intervention de l'association AVES France est rejetée.

Article 3 : L'arrêté du préfet du Morbihan du 20 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Morbihan est annulé en tant qu'il prévoit une période complémentaire de chasse du blaireau par vénerie sous terre du 15 mai au 14 septembre 2020.

Article 4 : L'Etat versera à l'association pour la protection des animaux sauvages la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, à la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, à l'association AVES France et au ministre de l'écologie de la transition écologique.

Une copie du présent jugement sera adressée au préfet du Morbihan.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2021, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 avril 2021.

Le rapporteur,

signé

C. Fraboulet

Le président,

signé

O. Gosselin

Le greffier,

signé

E. Douillard

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie de la transition écologique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.